



Transformation avant cession : attention au calendrier des opérations

La transformation d'une SARL en SAS permet une économie au regard des droits d'enregistrement (« DE ») en cas de cession ultérieure (0,1% au lieu de 3%).

Toutefois, la Cour d'Appel de Lyon précise qu'il faut que ce changement soit opposable à l'administration fiscale au moment de la cession.

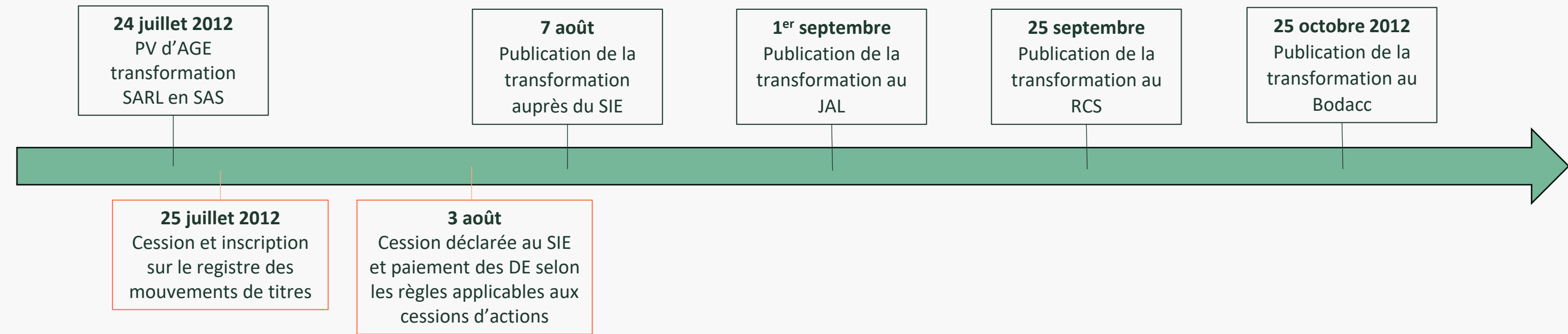
Cour d'appel de Lyon 6 juillet 2023, n° 20/05110, SA Cegid

Rappel : Les cessions à titre onéreux de droits sociaux sont soumises au paiement de DE dont le taux s'élève à :

- **0,1%** pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts de bénéficiaires,
- **3%** pour les cessions de parts sociales,
- 5% pour les cessions de participations dans des sociétés à prépondérance immobilière.

Article 726 du CGI

Une SARL avait été transformée en SAS puis cédée selon le calendrier suivant :



Les juges et l'administration fiscale ayant admis que le changement de forme sociale préalable à une cession ne constituait pas un abus de droit (*Cass. com. 10 décembre 1996, n° 2084 P, Sté RMC France - BOI-ENR-DMTOM-40-10-10*), l'Administration a utilisé un autre fondement pour contester l'application du taux de DE des cessions d'actions.

Elle a considéré que les DE auraient dû être perçus au taux applicable aux cessions de parts sociales (3%), dès lors que les formalités de publicité de la transformation n'avaient pas été réalisées à la date de la cession (25 juillet).

La Cour rappelle que les DE sur la cession des titres devant être liquidés selon leur nature juridique, il convient de rechercher si, à la date de la cession, la transformation de la société qui a modifié la nature des titres était ou non opposable à l'Administration.

Elle considère que l'Administration était dans l'impossibilité d'avoir connaissance de la transformation de la SARL en SAS, avant, au plus tôt, la publication du PV de transformation qui n'a été enregistré auprès du SIE que le 7 août 2012, soit plusieurs jours après la présentation à l'enregistrement des déclarations de cession.

La Cour juge également que l'Administration n'a pas pu prendre connaissance de la transformation via :

- × l'inscription sur le registre des mouvements de titres de la cession des titres,
- × le dépôt préalablement à la cession du rapport du commissaire à la transformation au greffe du tribunal de commerce,
- × la déclaration de la cession des titres de la société au SIE.



Il conviendra d'être vigilant sur le respect du calendrier des opérations et de s'assurer de la publication au RCS des actes (transformation, traité de fusion, traité d'apport) à opposer à l'administration fiscale.



Fiscalité des entreprises et des transactions



Dorothee Traverse

Avocat Associée
dtraverse@yards-avocats.com



Marie-Eve Chauviere

Avocat Associée
mechauviere@yards-avocats.com



Francois Morazin

Avocat Associé
fmorazin@yards-avocats.com



Jeanne Eve Lepinay

Avocat Collaborateur
jelepinay@yards-avocats.com



Marion Hubier

Avocat Collaborateur
mhubier@yards-avocats.com



Marin du Repaire

Avocat Collaborateur
mdurepaire@yards-avocats.com